

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Louis BASDEVANT, délégué d'Anost, Patrick LAUFERON (jusqu'à la question n° 2c), délégué d'Antully, Vincent CHAUVET (à partir de la question n°2a), Mme Cathy NICOLAO VERDENET (jusqu'à la question n° 2c), M Patrick CAYEUX, M Didier DEVOUCOUX, Mmes Françoise ANDRE, Francette GYBELS (jusqu'à la question n°2c), MM Alain DICHANT, Jean-Louis CORMIER, Mme Monique GATIER, MM Frédéric BROCHOT, Anatole SAGOT, Mme Florence GARNIER, délégués d'Autun, M Stéphane FAVRE, délégué d'Auxy, Mme Jacqueline GENTY, déléguée de Barnay (à partir de la question n°1a), MM Jean-François ALUZE, délégué de Broye, Fabrice VOILLOT, délégué de Charbonnat, Jean-Louis LAURENT, délégué de Collonge la Madeleine, Gérard BERGERET, délégué de Cordesse, Mme Laetitia PERRIER, déléguée de Couches, M André LHOSTE, Mme Dominique COULON, délégués de Curgy, M Norbert ESTIENNE, délégué de Cussy en Morvan, M Jean-Claude LHOSTE, délégué de Dracy Saint-Loup, Mme Catherine AMIOT, déléguée d'Epertully, M Jean-François NICOLAS, Mme Aurore COMBARET CLAIRE, M Jean-Michel PREVOTAT, délégués d'Epinac, MM Dominique COMMEAU, Guillaume GRILLON, Mme Yolande FLECHE, délégués d'Etang sur Arroux, M Jacques BOUCHOT, délégué de La Chapelle Sous Uchon, Mme Marie-Claude BARNAY, déléguée de La Grande Verrière, MM Michel MENAGER, délégué de Laizy, Augustin de CHAMPEAUX (jusqu'à la question n°2c), délégué de La Petite Verrière, Yannick BOUTHIERE, délégué de La Tagnière, Mmes Françoise DURIAU, déléguée de Lucenay l'Evêque, Isabelle JOLY, déléguée de Monthelon, MM Jean-Louis MARTIN (jusqu'à la question n°2b), délégué de Reclesne, Jean-Luc MICHELOT, délégué de Saint-Emiland, Gilles PILLOT, délégué de Saint-Forgeot, Franck LEQUEU, délégué de Saint-Gervais sur Couches, Michel PILARD, délégué de Saint-Léger du Bois, Mme Anne-Marie DUCREUX, déléguée de Saint-Léger sous Beuvray, MM Bruno MARECHAL, délégué de Saint-Martin de Commune, Jacques SARRIEN, suppléant (remplaçant M Olivier BARRÉ), délégué de Saint-Maurice lès Couches, Gilles BERRET, délégué de Saint-Nizier sur Arroux, Emmanuel ROUCHER, délégué de Sully, M Jean-Yves JEANNIN, délégué de Thil sur Arroux, délégués communautaires.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Anatole SAGOT.

ABSENTS : MM Stéphane FABRE, Métin ALBAYRAK, Gilbert DARROUX, Mme Angeline GORINI, M François DE GUELIS, Thierry BABOUILLARD, Mmes Monique RAUX, Magali ROUCH PAULIN, M René LOBET, Mmes Anne-Marie MARILLER, Véronique PROST, M Gérard TREMERAY, Mme Agnès COMEAU, M Gérard POIGNANT, Mme Christine CANON, MM Jean-Baptiste PIERRE, Jean-Louis PORCHERET, Guy FEDERSPIELD.

ONT DONNE POUVOIR : M Eric MARCHAND à M Patrick CAYEUX, Mme Véronique PACAUT à M Vincent CHAUVET, Mme Sandrine GASSIER à M Jean-Louis CORMIER, M Yann BAROU à Mme Françoise ANDRE, Mme Céline GOUDIER POSZWA à Mme Monique GATIER, Mme Sarah PIGHOLET de FRESNE à M Didier DEVOUCOUX, Mme Maartje VAN VEEN à M Alain DICHANT, M Michaël GUIJO à Mme Anne-Marie DUCREUX, Mme Catherine LEFLOND à M Frédéric BROCHOT, M Pascal POMMÉ à M Norbert ESTIENNE, M Emile LECONTE à Mme Marie-Claude BARNAY, M Jacques ROY à M Gérard BERGERET, M Pierre THOMAS à M Gilles BERRET, M Alain D'ANGLEJAN à M Emmanuel ROUCHER, M Augustin de CHAMPEAUX à M Jean-François ALUZE (à partir de la question n°2c), M Christian DELAFORGE à M Fabrice VOILLOT, M Xavier DUVIGNAUD à M Yannick BOUTHIERE, M Christian DEMIZIEUX à M Jean-Yves JEANNIN, Mme Andrée MENARGUEZ à Mme Françoise DURIAU.

2023/087

Objet : Tarifs 2024 de la taxe de séjour.

**Rapport de Madame Véronique PACAUT
Vice-Présidente**

Chers Collègues,

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Selon les termes de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce tarif est arrêté par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application l'année suivante.

La grille tarifaire serait la suivante :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tranche de tarifs au 01/01/2024	Tarif/nuitée /pers. 2023	Proposition à compter de 2024
<ul style="list-style-type: none"> Palaces 	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,00	4,00
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles 	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,00	2,00
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles 	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,50	1,50
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles 	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,00	1,00
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles 	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,70	0,80
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives 	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €	0,60
<ul style="list-style-type: none"> Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h 	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	0,50
<ul style="list-style-type: none"> Terrain de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance. 	0,20 €	0,20 €	0,20

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement**, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement **hors taxes**.

L'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé une nouvelle catégorie d'hébergement, les auberges collectives.

Les hébergements assimilés aux auberges collectives peuvent bénéficier du tarif de taxe de séjour prévu pour ce type d'hébergement, à la place de la taxation au pourcentage de la nuitée, des hébergements non classés ou en attente de classement. Les établissements ayant vocation à entrer dans cette catégorie sont ceux connus sous les vocables d'auberge de jeunesse, de centre international de séjour ou d'hostel, ainsi que les gîtes de groupe ou d'étape.

Les exonérations restent inchangées et s'appliquent :

- aux personnes mineures ;
- aux saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ;
- aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ;
- aux personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est perçue trimestriellement.

Les hébergeurs transmettent les états de perception et de déclaration au plus tard le 15 avril pour les montants collectés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, au plus tard le 15 juillet pour les montants collectés entre le 1^{er} avril et le 30 juin, au plus tard le 15 octobre pour les montants collectés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre et au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 pour les montants collectés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE l'application de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan selon les modalités indiquées ci-dessus,

EXONERE les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 1 €.

APPLIQUE les exonérations suivantes :

- aux personnes mineures ;
- aux saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan ;
- aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ;

APPROUVER la nouvelle grille tarifaire telle que :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif /nuité/personnes 2024
<ul style="list-style-type: none">• Palaces	4,00
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 5 étoiles• Résidence de tourisme 5 étoiles• Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 4 étoiles• Résidence de tourisme 4 étoiles• Meublé de tourisme 4 étoiles	1,50
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 3 étoiles• Résidence de tourisme 3 étoiles• Meublé de tourisme 3 étoiles	1,00
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 2 étoiles• Résidence de tourisme 2 étoiles• Meublé de tourisme 2 étoiles• Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 1 étoile• Résidence de tourisme 1 étoile• Meublé de tourisme 1 étoile• Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles• Chambre d'hôtes• Auberge collective	0,60
<ul style="list-style-type: none">• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.• Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50
<ul style="list-style-type: none">• Terrain de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20

ADOpte le taux de **5%** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Autorise Madame la Présidente, ou l'un des deux premiers vice-présidents à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 071-200070530-20230620-20230871-DE

Fait les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
La Présidente,
Marie-Claude BARNAY


4